

AVIS ENV.21.26.AV

Site à réaménager CH153 dit "Place de la Scierie" à GERPINNES- Exemption de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 22/02/2021

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 48 pole.environnement@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demande</u>:

Initiateur: Commune de Gerpinnes
Demandeur: Gouvernement wallon
Autorité compétente: Gouvernement wallon

<u>Avis</u>:

- Référence légale : Circulaire du 10 août 2020 relative à l'intégration de l'évaluation des

incidences environnementales des sites à réaménager¹, point 1.3

- Date d'envoi de la demande : 12/02/2021

- Date de fin du délai de remise 21/03/2021 (30 jours)

d'avis (délai de rigueur) :

Projet:

- Localisation & situation au Centre du village - zone d'habitat et périmètre d'intérêt culturel,

plan de secteur : historique ou esthétique

Brève description du projet et de son contexte :

Le terrain couvre 40 ares 40 ca et est actuellement occupé par une aire de stationnement desservant de petits commerces en bordure sud de l'hypercentre villageois, occupé chaque semaine par un marché. Il s'agit d'une friche laissée par une scierie localisée entre les rues de la Gare, A. Histace et A. Dancart. Le ruisseau d'Hanzinne longe sa limite nord.

Le projet est d'assainir le site et d'y créer du logement autour d'un nouvel espace public (stationnement et aménagements piétons, verdurisation), tout en maintenant l'accès aux commerces Pour le logement, l'objectif est d'attirer les jeunes via une dizaine de logements tremplins et des services tels crèche et ateliers ruraux (soit environ 10 petites surfaces commerciales pour artisans), comme expliqué dans la fiche-projet du PCDR relative su site. Le projet a aussi été sélectionné pour un financement Sowalfinal 3.

La commune est propriétaire du terrain. Il se trouve partiellement en RGBZPU : règlement général sur les bâtisses en zone protégée en matière d'urbanisme.

Réf.: ENV.21.26. AV

1

¹ Circulaire relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/C.E. du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement à l'occasion d'une procédure d'adoption d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale (Circulaire du 10 août 2020 en matière d'E°IE des SAR et SRPE).



AVIS

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement (RIE) concernant le périmètre du site à réaménager n°CH153 dit « Place de la Scierie » à GERPINNES.

Il estime que la demande répond à :

- l'article D.VIII.31 §2 du CoDT concernant la justification de la demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article D.VIII.32 ;
- la circulaire du 10 août 2020², en particulier dans son exposé de la constitution du dossier « (...) un SAR ou un SRPE ne modifie pas un plan ou un schéma en tant que tel mais il permet au Fonctionnaire délégué compétent (D.IV.22,5°) de déroger au plan de secteur par le biais de l'application des articles D.IV.11 et D.IV.13 : c'est l'effet de cette possibilité de dérogation qu'il convient de prendre en compte pour motiver la demande d'exemption, et ce pour tout le périmètre concerné. (...) ».

Le Pôle attire néanmoins l'attention sur :

- l'intégration au projet de réaménagement, sur les plans urbanistique et environnemental, du ruisseau d'Hanzinne qui longe la bordure nord du site ;
- la prise en compte de l'accès au RAVeL qui doit être aménagé jusqu'au site ;
- la réalisation des études de sol et l'éventuel assainissement selon la procédure αd hoc. Le Pôle note que le terrain n'est pas repris à la BDES mais qu'une pollution est suspectée.

Il souligne également les points suivants :

- espèces végétales invasives : le site a pu en partie être envahi par ces espèces, en particulier dans la bande végétalisée du côté de la rue Dancart. Si tel est le cas, il convient de mettre en place les mesures de gestion et destruction adéquates;
- arbres ou haies remarquables : le Pôle rappelle que l'abattage est soumis à permis ;
- espèces protégées au sens de la Loi sur la conservation de la nature : pour toute perturbation ou destruction de celles-ci, une demande de dérogation est nécessaire.

Réf.: ENV.21.26. AV

-

² Circulaire du 10 août 2020 relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement à l'occasion d'une procédure d'adoption d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale

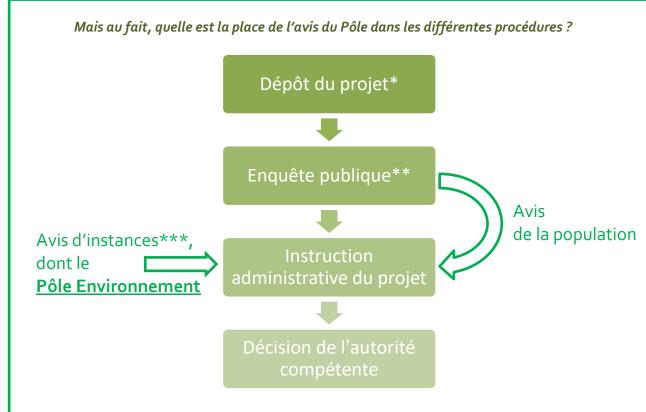


LE PÔLE ENVIRONNEMENT

Quelle est la composition du Pôle ? Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle?

→ Consultez https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement



- * Demande de permis ou projet de plan ou programme
- ** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...
- *** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes:

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.

Réf. : ENV.21.26. AV